

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
Secteur Carrière - Retraite - Concours  
03/23/GA/CR

**NOTE D'INFORMATION N°03/2023**

**OBJET : Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier - filière Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier - filière Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir **deux postes** dans cet établissement.

Les modalités de participation et d'organisation de ce concours sont définies dans la décision d'ouverture du concours établie le 20 janvier 2023 annexée ci-après. Cette décision fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la DRH (DRH et hall du BMC) et mise en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Le Directeur des Ressources Humaines,

Gaëtan ASSIÉ



**Destinataires :**

Ensemble des services  
Affichage panneaux DRH  
Affichage sites intranet et internet

**DECISION**  
**OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**  
**POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER**  
**FILIERE INSTALLATION ET MAINTENANCE DE**  
**MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES**

---

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'avis de concours publié sur le site de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en vue de pourvoir deux postes au Centre Hospitalier de BRIVE (19)

**D E C I D E**

Article 1 : Un concours externe sur titres pour le recrutement de technicien hospitalier - filière installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir **2 postes** dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées, **avant le 27/03/2023** (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 5 exemplaires contenant les pièces suivantes :

- 1 - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi
- 2 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 3 - Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences
- 4 - Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé

5 - Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

6 - Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 : Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

Article 6 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

☞ en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus)

☞ en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 8 : A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

La liste des candidats admis fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 9 : L'avis de concours a été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 10 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 20 janvier 2023

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

